



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-415

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

ARS / Département prévention et promotion de la santé

78-2023-12-15-00012 - Arrêté 23-78-0037 (4 pages)	Page 4
78-2023-12-15-00013 - Arrêté 23-78-0038 (4 pages)	Page 9
78-2023-12-15-00014 - Arrêté 23-78-0039 (4 pages)	Page 14
78-2023-12-15-00015 - Arrêté 23-78-0040 (5 pages)	Page 19
78-2023-12-15-00016 - Arrêté 23-78-0042 (4 pages)	Page 25
78-2023-12-15-00011 - Arrêté 23-78-0043 (4 pages)	Page 30
78-2023-12-15-00010 - Arrêté 23-78-0044 (4 pages)	Page 35
78-2023-12-15-00009 - Arrêté 23-78-0045 (4 pages)	Page 40
78-2023-12-18-00016 - Arrêté 23-78-0046 (4 pages)	Page 45

CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale

78-2023-12-11-00006 - 38- Pharmaciens CHIPS- Délégation de signature (4 pages)	Page 50
--	---------

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2023-12-21-00010 - A2M - 21 (2 pages)	Page 55
78-2023-12-21-00011 - AYOUB BOUDJOU - 21 (2 pages)	Page 58
78-2023-12-21-00012 - BMJ2R SERVICES - 21 (2 pages)	Page 61
78-2023-12-21-00013 - CLOTTEAU THOMAS - 21 (1 page)	Page 64
78-2023-12-21-00014 - EL BOUDRARI ISMAIL - 21 (2 pages)	Page 66
78-2023-12-19-00012 - KANGOUROU KIDS - 19 (2 pages)	Page 69
78-2023-12-14-00008 - KARINE PAILLEREAU - 14 (2 pages)	Page 72

Préfecture des Yvelines /

78-2023-06-23-00015 - Arrêté portant approbation de Projet Ouvrage pour la double liaison aérienne à 90 kV "Martrails / Porcheville 1&2" (3 pages)	Page 75
--	---------

Préfecture des Yvelines / Cabinet

78-2023-12-22-00003 - arrêté habilitation AJL 2024 (2 pages)	Page 79
--	---------

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2023-12-22-00001 - ARRETE PREFECTORAL SIDPC N°2023-029 RELATIF A LA COMMISSION SECURITE CONTRE LES RISQUES D INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DE L ARRONDISSEMENT DE ST-GERMAIN-EN-LAYE (5 pages)	Page 82
78-2023-12-22-00002 - ARRETE PREFECTORAL SIDPC N°2023-030 modifiant l arrêté du 6 mai 2011 portant création de la commission de l arrondissement de Saint Germain en Laye pour l accessibilité aux personnes handicapés (3 pages)	Page 88
78-2023-11-24-00013 - Convention communale de coordination de la Police Municipale de MAULE et de la Gendarmerie Nationale (9 pages)	Page 92

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2023-12-22-00010 - arrêté n° 2023-01571 modifiant l'arrêté n°
2020-00703 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de
la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies (2 pages) Page 102

**Sous-Préfecture de Rambouillet / Bureau des relations avec les collectivités
locales et de la réglementation**

78-2023-12-22-00004 - ALLAINVILLE AUX BOIS - Arrêté Commission de
contrôle 2023 (2 pages) Page 105

78-2023-12-22-00006 - BAZOCHES SUR GUYONNE - Arrêté Commission de
contrôle 2023 (2 pages) Page 108

ARS

78-2023-12-15-00012

Arrêté 23-78-0037

Arrêté N° 23 - 78 - 0037

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023

**Des appartements de Coordination Thérapeutique « HORIZONS »
N° FINESS ET 780 011 078**

**Gérés par l'Association OSIRIS
N° FINESS EJ 780 008 678**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS029/2023 du 10 novembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au Directeur départemental de la Délégation départementale des Yvelines, Monsieur Simon Kieffer et à la Directrice adjointe de la Délégation départementale des Yvelines, Madame Anne Vivet.
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté préfectoral N° A-2004-02067 en date du 10 novembre 2004 portant autorisation de création des ACT dénommés HORIZONS sis 10 rue Champ Gaillard, 78303 Poissy cedex et géré par l'association OSIRIS ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter Des appartements de Coordination Thérapeutique « HORIZONS » FINESS ET 780 011 078 pour l'exercice 2023 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 novembre 2023 par la Délégation départementale des Yvelines;
- Considérant** L'absence de réponse,
- Considérant** La décision finale en date du 15 décembre 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2023** les recettes et les dépenses Des appartements de
Coordination Thérapeutique « HORIZONS »
N° FINESS ET 780 011 078

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 891,54 €
	<i>DONT CNR</i>	3220 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	316 679,15 €
	<i>Dont CNR</i>	3000 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à a structure	108 784,73 €
	<i>Dont CNR</i>	1500 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	460 355,42 €
	<i>Dont CNR</i>	7720 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	452 635,42 €
	<i>Dont CNR [B]</i>	7720 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9000 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	460 355,42 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **452 635,42 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **37 719,62 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de 7720 € sont accordés.

- 3000 € formation personnel
- 1000 € achat tickets services
- 970 € achat matériel informatique
- 1500 € insonorisation bureau psychologue
- 1250 € séjour « bien être »

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **452 635,42 €**

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à **37 719,62 €**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 :

Le Directeur départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association OSIRIS (FINESS EJ 780 008 678) et aux Appartements de Coordination Thérapeutique HORIZONS (FINESS ET 780 011 078).

Fait à Versailles le 15 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le directeur départemental des Yvelines



ARS

78-2023-12-15-00013

Arrêté 23-78-0038

Arrêté N° 23-78-0038

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
Généraliste Centre Thérapeutique Résidentiel « LE KAIROS »
FINESS ET
780 020 608**

**L'association OPPELIA
FINESS EJ
750 054 157**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS029/2023 du 10 novembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au Directeur départemental de la Délégation départementale des Yvelines, Monsieur Simon Kieffer et à la Directrice adjointe de la Délégation départementale des Yvelines, Madame Anne Vivet.
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté préfectoral N° A-10-00074 en date du 24 février 2010 portant autorisation de la création du Centre Thérapeutique Résidentiel dénommé LE KAIROS sis 111 rue du Général Leclerc, 78 570 ANDRESY et géré par l'association OPPELIA ;
- VU** L'arrêté N° 2014/79 en date du 24 février 2014, portant prorogation de l'autorisation du CSAPA Généraliste dénommée le Centre Thérapeutique Résidentiel LE KAIROS sis 111 rue du Général Leclerc, 78 570 ANDRESY et géré par l'association OPPELIA ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste Centre Thérapeutique Résidentiel « LE KAIROS » (Finess ET 780 020 608) pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions budgétaires 2023 transmises par courriel en date du 30 novembre 2023 par la Délégation départementale des Yvelines ;

Considérant La réponse de l'établissement par courriel en date du 8 décembre 2023 ;

Considérant La décision finale en date du 15 décembre 2023

ARRETE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste, Centre thérapeutique résidentiel « LE KAIROD » (FINESS ET 780 020 608) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 916,00
	<i>DONT CNR</i>	<i>0,00</i>
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 059 147,06
	<i>Dont CNR</i>	<i>3 016,00</i>
	Groupe III : Dépenses afférentes à a structure	253 572,00
	<i>Dont CNR</i>	<i>24 641,00</i>
	Reprise de déficit [C]	0,00
	Total dépenses	1 447 635,06
	<i>Dont CNR</i>	<i>27 657,00</i>
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 400 190,06
	<i>Dont CNR [B]</i>	<i>27 657,00</i>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 008,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	44 437,00
	Reprise de d'excédent [D]	0,00
	Total Recettes	1 447 635,06

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **1 400 190,06 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **116 682,50 €**.

ARTICLE 3

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de 27 657 € sont accordés et répartis comme suit :

- 24 641,00 € pour le remplacement des chaudières
- 3 016,00 € pour une formation addiction

ARTICLE 4

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

- La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **1 372 533,06 €**.

- La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à **114 377,75 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7

Le Directeur départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association OPPELIA (FINESS EJ 750 054 157) et au CSAPA LE KAIROS (FINESS ET 780 020 608).

Fait à Versailles, le 15 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le directeur départemental des Yvelines



ARS

78-2023-12-15-00014

Arrêté 23-78-0039

Arrêté N° 23 - 78 - 0039

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie
Généraliste « LE CEDAT »
FINESS ET 780 708 558**

**GERE PAR
Le Centre Hospitalier de Versailles
FINESS EJ 780 110 078**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS029/2023 du 10 novembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au Directeur départemental de la Délégation départementale des Yvelines, Monsieur Simon Kieffer et à la Directrice adjointe de la Délégation départementale des Yvelines, Madame Anne Vivet.
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté préfectoral N° A-10-00073 en date du 24 février 2010 portant autorisation de la création du CSAPA dénommé « Le CEDAT » sis 55, rue du Maréchal Foch 78000 Versailles (site principal) et géré par le Centre Hospitalier de Versailles situé au Chesnay
- VU** L'arrêté N° 2014/78 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommé « Le CEDAT » sis 55, rue du Maréchal Foch 78000 Versailles (site principal) et géré par le Centre Hospitalier de Versailles situé au Chesnay ;
- VU** L'arrêté N° 2018/146 accordant la cession partielle du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste « LE CEDAT » (FINESS ET 780 708 558) pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions budgétaires 2023 transmises par courriel en date du 30 novembre 2023 par la Délégation départementale des Yvelines ;

Considérant La réponse de l'établissement par courriel en date du 6 décembre 2023 ;

Considérant La décision finale en date du 15 décembre 2023.

ARRETE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste « LE CEDAT » (FINESS ET 780 708 558) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 196,37
	<i>DONT CNR</i>	<i>5 212,00</i>
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 975 110,38
	<i>Dont CNR</i>	<i>62 125</i>
	Dont mesures nouvelles	98 762
	Groupe III : Dépenses afférentes à a structure	202 469,40
	<i>Dont CNR</i>	<i>7 769,00</i>
	Reprise de déficit [C]	21 335,00
	Total dépenses	2 318 776,15
	Dont CNR	75 106,00
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	2 340 111,16
	Dont CNR [B]	75 106,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise de d'excédent [D]	0,00
	Total Recettes	2 340 111,16

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à $(A - C + D - B)$: 2 243 670,16 €

La dotation globale de financement 2023 est fixée à (A) : 2 340 111,16 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2021 : le résultat déficitaire 2021 est pris en compte pour un montant de 21 335 €.

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **2 340 111,16 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **195 009,26 €**.

ARTICLE 3

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de 75 106 € sont accordés répartis comme suit :

- 14 600 € pour la formation du personnel,

- 41 925 € pour la gratification des stagiaires
- 5 600 € correspondant à des dépenses de personnel
- 7 769 € pour le soutien à l'investissement
- 4 137 € pour l'achat de matériels RDRD
- 1 075 € pour l'achat de matériels (autres)

ARTICLE 4

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

- La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **2 243 670,16 €**.
- La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à **186 972,51 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7

Le Directeur départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste « LE CEDAT » (FINESS ET 780 708 558) et au Centre Hospitalier de Versailles (FINESS EJ 780 110 078).

Fait à Versailles, le 15 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le directeur départemental des Yvelines



4/4

ARS

78-2023-12-15-00015

Arrêté 23-78-0040

Arrêté N° **23-78-0040**

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023

**Le LHSS Résidentiel,
L'équipe mobile de Lits Halte Soins Santé (FINESS ET 780027892),
Et l'équipe mobile Périnatalité (FINESS ET 780027822),**

Gérés par La Fondation l'Elan Retrouvé (FINESS EJ 750721391)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS029/2023 du 10 novembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au Directeur départemental de la Délégation départementale des Yvelines, Monsieur Simon Kieffer et à la Directrice adjointe de la Délégation départementale des Yvelines, Madame Anne Vivet.
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** l'arrêté 2020-105 du 16 juin 2020 portant autorisation de création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places « L'ELAN RETROUVE » dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté N°148/2021 du 19 octobre 2022 portant autorisation d'extension pour une équipe de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobile « l'Elan Retrouvé » gérée par la Fondation l'Elan Retrouvé
- VU** l'arrêté N°2022/183 du 22/11/2021 portant autorisation d'extension d'activité pour une équipe mobile Périnatalité gérée par la Fondation l'Elan Retrouvé
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le LHSS L'Elan retrouvé (FINESS ET 780027892), Et l'équipe mobile Périnatalité (FINESS ET 780027822), pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions budgétaires 2023 transmises par courriel en date du 30 novembre 2023 par la Délégation départementale des Yvelines ;

Considérant La réponse de l'établissement par courriel en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant La décision finale en date du 15 décembre 2023.

ARRETE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses du LHSS « L'LELAN RETROUVE » comprenant le LHSS Résidentiel, l'équipe mobile de Lits Halte Soins Santé (FINESS ET 780027892) et l'équipe mobile Périnatalité (FINESS ET 780027822), sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 176,27
	<i>DONT CNR</i>	56 000,00
	LHSS RESIDENTIEL	101 585,48
	<i>Dont CNR</i>	36 000,00
	LHSS MOBILE	27 090,79
	<i>Dont CNR</i>	20 000,00
	LHSS Périnatalité	6 500,00
	<i>Dont CNR</i>	0,00
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	917 469,30
	<i>Dont CNR</i>	55 400,00
	LHSS RESIDENTIEL	392 613,00
	<i>Dont CNR</i>	53 000,00
	LHSS MOBILE	250 719,00
	<i>Dont CNR</i>	1 200,00
	LHSS Périnatalité	275 137,30
	<i>Dont CNR</i>	1 200,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à a structure	104 960,00
	<i>Dont CNR</i>	0,00
	LHSS RESIDENTIEL	82 463,00
	<i>Dont CNR</i>	0,00
LHSS MOBILE	9 837,00	
<i>Dont CNR</i>	0,00	
LHSS Périnatalité	12 660,00	
<i>Dont CNR</i>	0,00	
Reprise de déficit [C]	0,00	
Total dépenses	1 158 605,57	
<i>Dont CNR</i>	111 400,00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 157 605,57
	Dont CNR [B]	111 400,00
	LHSS RESIDENTIEL	574 661,48
	LHSS MOBILE	287 646,79
	LHSS Périnatalité	294 297,30
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise de d'excédent [D]	0,00
Total Recettes	1 158 605,57	

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à (A – C + D – B) : 1 045 205,57 €.

La dotation globale de financement 2023 est fixée à (A) : 1 157 605,57 €.

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2021 : le résultat déficitaire/excédentaire 2021 est pris en compte pour un montant de 0 €.

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **1 157 605,57 €** :

- LHSS résidentiel : 575 661,48 €
- LHSS mobile : 287 646,79 €
- Equipe mobile périnatalité : 294 297,30 €

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **96 467,13 €** :

- o LHSS résidentiel : 47 971,79 €
- o LHSS mobile : 23 970,56 €
- o Equipe mobile périnatalité : 24 524,77 €

ARTICLE 3

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de 497 274,95 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles réparti comme suit :

- o LHSS résidentiel pour un montant de 296 259,95 €
- o Equipe mobile périnatalité pour un montant de 201 015 €

ARTICLE 4

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de 111 400 € sont accordés répartis comme suit :

- o LHSS résidentiel, 89 000 € :
 - 38 000 € pour la formation du personnel qui concerne les 3 dispositifs
 - 15 000 € pour la supervision des 3 dispositifs
 - 36 000 €, 1 véhicule de 9 places
- o LHSS mobile, 21 200 € :
 - 1 200 € pour la formation du personnel
 - 20 000 € pour un véhicule
- o Equipe mobile périnatalité, 1 200 € pour la formation du personnel

ARTICLE 5

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **1 045 205,57 €**.

- LHSS résidentiel : 485 661,48 €
- LHSS mobile : 266 446,79 €
- Equipe mobile périnatalité : 293 097,30 €

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à **87 100,46 €**.

- LHSS résidentiel : 40 471,79 €
- LHSS mobile : 22 203,89 €
- Equipe mobile périnatalité : 24 424,77 €

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 8

Le Directeur départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au LHSS L'ELAN RETROUVE (FINESS ET 780027892 ET FINESS EJ 750721391).

Fait à Versailles, le 15 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le directeur départemental des Yvelines



ARS

78-2023-12-15-00016

Arrêté 23-78-0042

Arrêté N° **23-78-0042**

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023

**Du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers
de Drogues des Yvelines « CAARUD 78 »**

**N° FINESS ET
780013058**

Géré par l'Association SIDA-PAROLE

**N° FINESS EJ
920013158**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS029/2023 du 10 novembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au Directeur départemental de la Délégation départementale des Yvelines, Monsieur Simon Kieffer et à la Directrice adjointe de la Délégation départementale des Yvelines, Madame Anne Vivet.
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°A-06-02036 en date du 05 octobre 2006 portant autorisation du CAARUD dénommé CAARUD des Yvelines sis 26 rue de Gassicourt, 78200 Mantes la Jolie et géré par l'association Aides Nord-Ouest Ile de France.
- VU** L'arrêté N° 2012-34 en date du 07 mars 2012 autorisant le transfert de gestion du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) sis 8 rue Victor Hugo 92700 Colombes et géré par l'association « SIDA PAROLES » à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Sida Paroles 780013058 pour l'exercice 2023 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 novembre 2023 par la Délégation départementale des Yvelines;
- Considérant** L'absence de réponse
- Considérant** La décision finale en date du 15 décembre 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2023** les recettes et les dépenses du CAARUD Sida Paroles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 844,37 €
	<i>DONT CNR</i>	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	416 677,37 €
	<i>Dont CNR</i>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à a structure	42 160,05 €
	<i>Dont CNR</i>	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	535 681,79 €
	Dont CNR	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	534 181,79 €
	<i>Dont CNR [B]</i>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1500 €
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	535 681,79 €

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à $(A - C + D - B)$: 534 181,79 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **534 181,79 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **44 515,15 €**

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **534 181,79 €**

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **44 515,15 €**

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 :

Le Directeur départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues des Yvelines « CAARUD 78 » (FINESS ET 780 013 058) et à l'association SIDA PAROLES (FINESS EJ 920 013 158).

Fait à Versailles, le 15 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le directeur départemental des Yvelines



ARS

78-2023-12-15-00011

Arrêté 23-78-0043

Arrêté N° 23-78-0043

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023

**Des Appartements de Coordination Thérapeutiques ACT « Info Soins »
N° FINESS ET 780 004 628**

**Géré par la Sauvegarde des Yvelines
N° FINESS EJ 780 708 628**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS029/2023 du 10 novembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au Directeur départemental de la Délégation départementale des Yvelines, Monsieur Simon Kieffer et à la Directrice adjointe de la Délégation départementale des Yvelines, Madame Anne Vivet.
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté N°2003-1325 en date du 10 juillet 2003 portant autorisation de création des ACT dénommés INFO SOINS sis 18 rue Albert Joly 78000 Versailles et géré par l'association INFO-SOINS ;
- VU** Le traité de fusion-absorption du 20 juin 2017 prenant effet au 1^{er} juillet 2017 de l'association INFO-SOINS par l'association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY) sise 41/43 bis rue des chantiers 78000 Versailles ;
- VU** L'arrêté n° 2021-34 du 30 mars 2021 autorisant une extension de 6 places, portant le nombre de places autorisées à 39 ;
- VU** L'arrêté 158/2021 du 22 novembre 2021 portant autorisation d'extension de 15 places d'ACT Hors les Murs ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT « INFO-SOINS » (FINESS ET 780 004 628) pour l'exercice 2023 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 novembre 2023 par la Délégation départementale des Yvelines;
- Considérant** La réponse de l'établissement par courriel en date du 7 décembre 2023 ;
- Considérant** La décision finale en date du 15 décembre 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2023** les recettes et les dépenses des ACT « INFO-SOINS » (FINESS ET 780 004 628) sont arrêtées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 286,63
	<i>DONT CNR</i>	0,00
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 058 453,51
	<i>Dont CNR</i>	4 200,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à a structure	467 358,00
	<i>Dont CNR</i>	0,00
	Reprise de déficit [C]	0,00
	Total dépenses	1 660 098,15
	Dont CNR	4 200,00
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 574 005,97
	Dont CNR [B]	4 200,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 895,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 478,00
	Reprise de d'excédent [D]	54 719,18
	Total Recettes	1 660 098,15

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **1 574 005,97 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **131 167,16 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de 23 543,01 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles correspondant à l'extension de 20 places pour 2 mois de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de 4 200 € sont accordés et répartis comme suit :

- ACT Classiques, 3 000 € pour la formation « addictions » du personnel
- ACT Hors les murs, 1 200 € pour la formation « addictions » du personnel

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

- La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **1 624 525,15 €**
- La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à **135 377,10 €**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 8 :

Le Directeur départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association La Sauvegarde de l'Enfant, de l'adolescent et de l'Adulte en Yvelines (FINESS EJ 780 708 293) et aux Appartements de coordination thérapeutique « INFO-SOINS » (FINESS ET 780 004 628).

Fait à Versailles, le 15 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le directeur départemental des Yvelines



ARS

78-2023-12-15-00010

Arrêté 23-78-0044

Arrêté N° **23 - 78 - 0044**

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie
Du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy**

**FINESS ET
780 003 158**

**GERE PAR
Le Centre Hospitalier de Plaisir
FINESS EJ
780 024 113**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS029/2023 du 10 novembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au Directeur départemental de la Délégation départementale des Yvelines, Monsieur Simon Kieffer et à la Directrice adjointe de la Délégation départementale des Yvelines, Madame Anne Vivet.
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral N° A-10-00075 en date du 24 février 2010 portant autorisation de la création du CSAPA dénommé CSAPA de la Maison d'Arrêt des Yvelines sis 5 bis rue Alexandre Turpault, 78390 Bois d'Arcy et géré par le Centre Hospitalier « Jean- Martin Charcot » de Plaisir ;
- VU** L'arrêté N°2013/80 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommée CSAPA de la Maison d'Arrêt des Yvelines sis 5 bis rue Alexandre Turpault, 78390 Bois d'Arcy et géré par le Centre Hospitalier « Jean-Martin Charcot » de Plaisir ;
- VU** L'arrêté N° NOR JUSK 1604464A en date du 17 août 2016 portant modification de l'appellation de la Maison d'Arrêt de Bois d'Arcy en Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy conséquemment à l'ouverture d'un quartier de semi-liberté ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter catégorie du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy (FINESS ET 780 003 158) pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions budgétaires 2023 transmises par courriel en date du 30 novembre 2023 par la Délégation départementale des Yvelines ;

Considérant La réponse de l'établissement par courriel en date du 6 décembre 2023 ;

Considérant La décision finale en date du 15 décembre 2023

ARRETE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste, CSAPA du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy (FINESS ET 780 003 158) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 292,72
	<i>DONT CNR</i>	<i>6 006,00</i>
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	782 864,46
	<i>Dont CNR</i>	<i>9 072,00</i>
	Dont mesures nouvelles	7 185,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à a structure	12 306,00
	<i>Dont CNR</i>	<i>0,00</i>
	Reprise de déficit [C]	0,00
	Total dépenses	916 463,18
	Dont CNR	15 078,00
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	916 463,18
	Dont CNR [B]	15 078,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise de d'excédent [D]	0,00
	Total Recettes	916 463,18

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à $(A - C + D - B)$: 901 385,18 €

La dotation globale de financement 2023 est fixée à (A) : 916 463,18 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **916 463,18 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **76 371,93 €**.

ARTICLE 3

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de 15 078 € sont accordés répartis comme suit :

- 9 072 € pour la formation du personnel,
- 223 € pour l'achat de matériels RDRD
- 5 783 € autres CNR

- 3 824 € pour l'achat d'ordinateurs
- 867 € pour l'achat de armoires métalliques
- 1 014 € pour l'achat de sièges de bureau
- 78 € pour l'achat d'un téléphone

ARTICLE 4

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

- La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **901 385,18 €**.
- La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à **75 115,43 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7

Le Directeur départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy (FINESS ET 780 003 158) et au Centre Hospitalier Charcot de Plaisir (FINESS EJ 780 024 113).

Fait à Versailles, le 15 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le directeur départemental des Yvelines



4/4

ARS

78-2023-12-15-00009

Arrêté 23-78-0045

Arrêté N° 23-78-0045

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie Nord
(Antennes de Mantes la Jolie et de Saint Germain en Laye)
780 024 907**

**GERE PAR
Le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint Germain
FINESS EJ 780 001 236**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS029/2023 du 10 novembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au Directeur départemental de la Délégation départementale des Yvelines, Monsieur Simon Kieffer et à la Directrice adjointe de la Délégation départementale des Yvelines, Madame Anne Vivet.
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté N° 2018/146 en date du 24 août 2018 accordant la cession partielle de l'autorisation du dénommé CSAPA « Le CEDAT » géré par le Centre Hospitalier de Versailles sis 177 rue de

Versailles, 78157 Le Chesnay au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye sis, 20 rue Armagis, 78100 Saint Germain-en-Laye ;

- VU** L'arrêté N° 2018/147 en date du 24 août 2018 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie dénommé CSAPA Nord géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye sis, 20 rue Armagis, 78100 Saint Germain-en-Laye ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste Yvelines Nord (FINESS ET 780 024 907) pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions budgétaires 2023 transmises par courriel en date du 30 novembre 2023 par la Délégation départementale des Yvelines ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 15 décembre 2023.

ARRETE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Yvelines Nord (FINESS ET 780 024 907) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 595,50
	<i>DONT CNR</i>	<i>0,00</i>
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 612 724,01
	<i>Dont CNR</i>	<i>0,00</i>
	Groupe III : Dépenses afférentes à a structure	255 500,25
	<i>Dont CNR</i>	<i>0,00</i>
	Reprise de déficit [C]	0,00
	Total dépenses	2 012 819,76
	Dont CNR	0,00
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 958 771,76
	Dont CNR [B]	0,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	54 048,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise de d'excédent [D]	0,00
	Total Recettes	2 012 819,76

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **1 958 771,76 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **163 230,98 €**.

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **1 958 771,76 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à **163 230,98 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7

Le Directeur départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie Nord (Antennes de Mantes la Jolie et de Saint Germain en Laye) 780 024 907 géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint Germain FINESS EJ 780 001 236.

Fait à Versailles, le 15 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le directeur départemental des Yvelines



ARS

78-2023-12-18-00016

Arrêté 23-78-0046

Arrêté N° 23-78-0046

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023

**à l' Equipe Mobile Santé Précarité Nord et Sud (FINESS ET 78002891)
gérés par La Croix Rouge Française (FINESS EJ 750721334)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2022-085 du 12 octobre 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS029/2023 du 10 novembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France au Directeur départemental de la Délégation départementale des Yvelines, Monsieur Simon Kieffer et la Directrice adjointe de la délégation des Yvelines, Madame Anne Vivet.
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 194/2021 du 28 décembre 2021, portant autorisation de création de deux Equipes Mobiles Snét Précarité Croix Rouge Française dans le département des Yvelines ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'EMSP de la Croix Rouge Française (FINESS ET 78002891) pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 novembre 2023 par la Délégation départementale des Yvelines ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 18 décembre 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses des Equipes Mobiles Santé Précarité Nord et Sud (FINESS ET 78002891) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 642,00 €
	<i>DONT CNR</i>	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	508 894,07 €
	<i>Dont CNR</i>	91 200,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à a structure	83 005,00 €
	<i>Dont CNR</i>	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	636 541,07 €
	Dont CNR	91 200,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	628 243,07 €
	<i>Dont CNR [B]</i>	91 200,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 298,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	636 541,07 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **628 243,07 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **52 353,59 €**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de 91 200 € sont accordés.

- 1 200 € formation personnel
- 15 000 € interprétariat
- 75 000 € dédiés au dispositif LAM (Lits d'accueil médicalisé)

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **545 341,07 €**
La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à **45 445,09 €**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 :

Le Directeur départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Equipe Mobile Santé Précarité Nord et Sud (FINESS ET 78002891) gérés par La Croix Rouge Française (FINESS EJ 750721334).

Fait à Versailles, le 18 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le directeur départemental des Yvelines



CHI Poissy-Saint-Germain

78-2023-12-11-00006

38- Pharmaciens CHIPS- Délégation de signature

**Décision n°2023-38
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-3-1, R. 6132-21-1 et D. 6143-33 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 août 2022 portant nomination de Madame Diane PETER en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018;

DECIDE

Article 1 : Madame Diane PETTER, Directrice générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les-Mureaux délègue sa signature aux pharmaciens du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye mentionnés ci-dessous aux seules fins de signer tout acte ou document administratif conformément aux dispositions définies à l'article 2 de la présente délégation de signature :

Docteur Anne-Claire LAGRAVE (Pharmacien Praticien Hospitalier)
Docteur Mbaye DIOP (Pharmacien Praticien Hospitalier)
Docteur Marie-Noëlle GUERRAULT MORO (Pharmacien Praticien Hospitalier)
Docteur Agnès GUIBERT (Pharmacien Praticien Hospitalier)
Docteur Laurence MERIAN-BROSSE (Pharmacien Praticien Hospitalier)
Docteur Delphine REGNAULT (Pharmacien Praticien Hospitalier)
Docteur Raphaël VAZQUEZ (Pharmacien Praticien Hospitalier)
Docteur Typhaine POINSAT (Pharmacien Praticien Hospitalier)
Docteur Mathew FONTENEAU (Pharmacien praticien contractuel)
Docteur Eva MOUTAL (Pharmacien praticien contractuel)
Docteur Camille FANJEAUX (Pharmacien praticien contractuel)

Article 2: Délégation de signature est donnée aux pharmaciens du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye mentionnés ci-dessus, à l'effet de signer :

- Les commandes de produits pharmaceutiques, ainsi que de petit matériel géré par la pharmacie acquis dans le cadre du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés Publics,

Toute disposition nécessaire à la continuité du service public en relation directe avec son domaine de compétence, dans la limite des crédits alloués aux comptes budgétaires gérés par la pharmacie,

- Les certificats de service fait correspondant.

Article 3 : Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein des établissements de la Direction commune.

Article 5 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision annule la décision 2022-139 et prend effet à compter du 1^{er} décembre 2023.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Poissy, le 11 décembre 2023

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice générale,

Docteur Anne-Claire LAGRAVE



CHI Poissy / Saint-Germain-en-Laye
CH François Quesnay Mantes-la-Jolie
CH Meulan - Les Mureaux
Etablissement support du GHT Yvelines Nord
Diane PETTER
Diane PETTER
Directrice Générale



Docteur Mbaye DIOP



Docteur Laurence MERIAN-BROSSE



Docteur Marie-Noëlle GUERRAULT MORO



Docteur Agnès GUIBERT



Docteur Delphine REGNAULT



Docteur Raphaël VAZQUEZ



Docteur Typhaine POINSAT



Docteur Mathew FONTENEAU



Docteur Eva MOUTAL



Docteur Camille FANJEAUX



Décision n°2023-38



Destinataires :

- Les intéressés
- Monsieur Dupré – Trésorier principal
- Direction Générale
- Publication recueil

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-12-21-00010

A2M - 21



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979460714**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme A2M, 33 RUE D ANGIVILLER 78120 RAMBOUILLET, le 05/11/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 05/11/23 par Mme. YAO AKISSI en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme A2M dont l'établissement principal est situé 33 RUE D ANGIVILLER 78120 RAMBOUILLET et enregistré sous le N° SAP979460714 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex,
le 21/12/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-12-21-00011

AYOUB BOUDJOU - 21



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP924219629**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **Ayoub Boudjou**, 80 PL ANDRE MALRAUX 78800 HOUILLES, le 30/10/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 30/10/23 par M. BOUDJOU AYOUB en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Ayoub Boudjou**, dont l'établissement principal est situé 80 PL ANDRE MALRAUX 78800 HOUILLES et enregistré sous le N° SAP924219629 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex,

le 21/12/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-12-21-00012

BMJ2R SERVICES - 21



**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP978934453
N° SIREN 978934453**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 2023-09-25, par M. BECHAY Roger en qualité de dirigeant(e),

Le préfet des Yvelines

Arrête :

Article 1er.

L'agrément de l'organisme **BMJ2R SERVICES**, SAP978934453, dont l'établissement principal est situé 73 RUE CAMILLE PELLETAN 78800 HOUILLES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25/09/2023,

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du
centre 78182 Montigny-le-
Bretonneux Cedex, le 21/12/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-12-21-00013

CLOTTEAU THOMAS - 21



Réf : **Clotteau Thomas - n°833061245**

Affaire suivie par : Mme ABADOU Kahina

Téléphone : 0171595420

Madame, Monsieur,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre organisme en date du 2023-11-12 dans le secteur des services à la personne est rejetée.

En effet, il existe une incohérence entre l'adresse de votre entreprise et les informations attachées au numéro SIREN qui lui a été attribué par l'INSEE.

Vous ne pouvez donc bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre 78182
Montigny-le-Bretonneux Cedex, le 21/12/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-12-21-00014

EL BOUDRARI ISMAIL - 21



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981216898**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **EL BOUDRARI ISMAIL**, 12 RUE DE LA HAYE 78130 LES MUREAUX, le 06/11/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 06/11/23 par M. EL BOUDRARI ISMAIL en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 12 RUE DE LA HAYE 78130 LES MUREAUX et enregistré sous le N° SAP981216898 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
21/12/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-12-19-00012

KANGOUROU KIDS - 19



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979783354**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme KANGOUROU KIDS, 13 RUE DU CLOS D EN HAUT 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE, le 17/11/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 17/11/23 par M. BRESCHI MARC en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme KANGOUROU KIDS dont l'établissement principal est situé 13 RUE DU CLOS D EN HAUT 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE et enregistré sous le N° SAP979783354 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
19/12/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-12-14-00008

KARINE PAILLERAU - 14



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513836692**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Karine Paillereau, 30 RUE DU VIEIL ABREUVOIR 78100 Saint Germain en Laye, le 14/12/23 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines , le 14/12/23 par Mme. Paillereau Karine en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Karine Paillereau dont l'établissement principal est situé 30 RUE DU VIEIL ABREUVOIR 78100 Saint Germain en Laye et enregistré sous le N° SAP513836692 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
14/12/23

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint,



Didier LACHAUD

Préfecture des Yvelines

78-2023-06-23-00015

Arrêté portant approbation de Projet Ouvrage
pour la double liaison aérienne à 90 kV "Martraits
/ Porcheville 1&2"



ARRÊTÉ N° DRIEAT-IDF-2023-0260

portant Approbation de Projet d'Ouvrage (APO) pour la double liaison aérienne à 90 kV « Martraits / Porcheville 1&2 ». Travaux phase 2 – étape 3, du pylône n° 4 devenu 4 N au poste électrique « Porcheville » sur la commune de Porcheville et portant approbation des nouveaux Plans de Contrôle et de Surveillance (PCS) des ondes électromagnétiques de ces deux lignes sur l'ensemble de leur tracé entre les deux postes électriques et définis comme suit

Liaison aérienne n° 1 Les Martraits – Porcheville (PCS indice B du 20/05/22)

Liaison aérienne n° 2 Les Martraits – Porcheville (PCS indice B du 20/05/22)

Liaison souterraine n° 1 Les Martraits – Porcheville (PCS indice A du 14/04/23)

Liaison souterraine n° 2 Les Martraits – Porcheville (PCS indice A du 14/04/23)

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu** le Code de l'énergie, notamment ses articles L.323-11, R.323-26, R.323-27 et suivants ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article R.425-29-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport ;
- Vu** la convention du 27 novembre 1958, modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à RTE du réseau public de transport d'électricité ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** le PLUi Grand-Paris Seine & Oise approuvé par le Conseil communautaire le 16 janvier 2020 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet des Yvelines n° 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0367 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet des Yvelines ;
- Vu** les plans de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques (PCS), approuvé avec l'APO de la 1^{ère} tranche des travaux par arrêté préfectoral n° 2020 DRIEE-IF.E-02 en date du 21 octobre 2020,
- Vu** la demande d'approbation du projet d'ouvrage (APO) pour la dernière tranche des travaux par le remplacement de 4 pylônes sur 5 avec les conducteurs et le câble de garde des portées correspondantes et la demande de PCS pour les deux lignes sus-titrées, demandes présentées le 24 mars 2022 avec son dernier complément du 12 mai 2023 (PCS) par le Centre Développement et Ingénierie Paris de RTE ;
- Vu** les avis recueillis au cours de la consultation des maires et des parties prenantes pour l'APO/PCS engagée par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par courrier du 16 juin 2022 ;

- Vu** le mémoire en réponse de RTE aux trois avis recueillis en date du 3 février 2023 ;
- Vu** le rapport de la consultation de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France signé le 23 juin 2023.

Considérant la demande de SNCF Réseau auprès de RTE de pouvoir augmenter la puissance de sa sous-station « Les Martraits » à Mantes-la-Ville depuis le poste de « Porcheville » afin d'anticiper l'arrivée du projet « EOLE » de prolongement du RER E vers l'Ouest ;

Considérant la demande de RTE pour répondre à cette demande de réaliser une deuxième phase de travaux – étape 3 par le remplacement de 4 supports sur 5 avec leurs conducteurs et le câble de garde de la ligne aérienne à double terna à 90 kV « Martraits / Porcheville 1 & 2 », prévue au sein d'une stratégie globale de renforcement déclinée en trois grandes phases ;

Considérant que les dispositions d'urbanisme du PLUi susvisé ne s'opposent pas aux travaux prévus par RTE ;

Considérant que depuis la 1^{ère} tranche des travaux approuvée par arrêté en 2020 le tracé des lignes a été modifié sur les communes de Limay et Porcheville, nécessitant de reprendre les 2 PCS initiaux pour aboutir aux 4 plans de contrôle suivants :

- Liaison <u>aérienne</u> 90kV n° 1 Les Martraits - Porcheville	Indice B	20/05/22	528 A	Porcheville & Mantes-la-Ville
- Liaison <u>aérienne</u> 90kV n° 2 Les Martraits - Porcheville	Indice B	20/05/22		Porcheville & Mantes-la-Ville
- Liaison <u>souterraine</u> 90kV n° 1 Les Martraits - Porcheville	Indice A	14/04/23		Limay
- Liaison <u>souterraine</u> 90kV n° 2 Les Martraits - Porcheville	Indice A	14/04/23		Limay

ARRÊTE

Article 1 : Le projet de remplacement des 5 pylônes n°s 1 à 5 par 4 nouveaux pylônes n°s 1N, 2N, 3N et 4N, dont les pylônes 1N et 4N deviendront des pylônes aéro-souterrains avec les conducteurs et le câble de garde des portées correspondantes de la liaison aérienne double terna à 90 kV « Martraits / Porcheville 1 & 2 » est approuvé.

Article 2 : Les travaux situés sur le territoire de la commune de Porcheville sont exécutés sous la responsabilité de RTE, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Le contrôle technique prévu par l'article R.323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service des installations.

Article 3 : Conformément à l'article R 425-29-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté dispense de permis de construire la construction des deux nouveaux pylônes n° 2N et n° 3N et des deux nouveaux pylônes aéro-souterrains n° 1N et 4N en remplacement des anciens pylônes n°1 à 5 qui devront être démantelés.

Article 4 : Les 4 plans de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques des lignes aériennes « Martraits / Porcheville n° 1 » et « Martraits / Porcheville n° 2 » tel que décrit ci-dessus et modifiant les deux PCS initiaux sont approuvés

Les 4 PCS remplacent les 2 PCS initiaux approuvés par l'arrêté du 21 octobre 2021.

L'intensité maximale en régime normal d'exploitation de chacune des deux lignes (partie souterraine et parties aériennes) reste fixée à 528 Ampères (528 A) à l'instar de celle déjà fixée dans l'arrêté n° 2020 DRIEE-IF.E-02 du 21 octobre 2020 approuvant les PCS initiaux pour l'ensemble du tracé des deux lignes (poste « Les Martraits » à poste « Porcheville »).

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à la Directrice du Centre Développement et Ingénierie de Paris de RTE.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 7 : Une copie du présent arrêté est affichée dès réception dans les mairies de Limay, Mantes-la-Ville et Porcheville pour une durée de deux mois afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Chaque maire adresse à la DRIEAT un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78 011 Versailles) dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le Préfet des Yvelines, les Maires de Limay, Mantes-la-Ville et Porcheville ainsi que la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vincennes, le 23 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale de la DRIEAT empêchée,
Le Chef du département Climat Air Energie par
subdélégation,

Thibaut Badoual



Préfecture des Yvelines

78-2023-12-22-00003

arrêté habilitation AJL 2024

**Arrêté portant désignation pour l'année 2024
des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à publier
des annonces judiciaires et légales dans le département des Yvelines**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 2021-1435 du 4 novembre 2021 portant modification du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

ARRETE

Article 1^{er}: pour l'année 2024, est établie comme suit **la liste des publications de presse** susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures, des contrats ou des décisions de justice :

Les quotidiens :

- Le Parisien (édition Yvelines)
10, boulevard de Grenelle – 75015 Paris
- Les Echos
10, boulevard de Grenelle – 75015 Paris

Les hebdomadaires :

- L'itinérant
3, rue de l'Atlas – 75019 Paris

- Le courrier de Mantes - Publihebdo
261 rue de Châteaugiron – 35051 Rennes cedex 9
- Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
10, Place du Général de Gaulle – BP 20156 – 92186 Antony Cedex
- La Semaine de l'Île-de-France
3, rue de Pondichéry – 75015 Paris
- Toutes les Nouvelles (éditions Versailles/St Quentin en Yvelines et Rambouillet/Chevreuse)
Publihebdo - 261 rue de Châteaugiron – 35051 Rennes cedex 9
- Le courrier des Yvelines - Publihebdo
261 rue de Châteaugiron – 35051 Rennes cedex 9
- Le Nouvel Economiste
12 rue Notre Dame des Victoires – 75002 Paris

Article 2 : pour l'année 2024, est établie comme suit la liste des services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures, des contrats ou des décisions de justice :

- actu-juridique.fr
- les-petites-affiches-de-seine-et-oise.ouest-france.fr
- actu.fr
- 20minutes.fr
- leparisien.fr
- lesechos.fr
- latribune.fr
- paris-normandie.fr
- lemoniteur.fr
- mesinfos.fr
- jss.fr
- lenouveleconomiste.fr
- libération.fr
- lechorepublicain.fr
- liti.fr
- lemonde.fr
- bfmtv.com

Article 3 : les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne des annonces légales et judiciaires seront définis par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 4 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, et les sous-préfets d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux directeurs des journaux intéressés.

Versailles, le 22/12/2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud – 78011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-12-22-00001

ARRETE PREFECTORAL SIDPC N°2023-029
RELATIF A LA COMMISSION SECURITE CONTRE
LES RISQUES D INCENDIE ET DE PANIQUE DANS
LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DE
L ARRONDISSEMENT DE ST-GERMAIN-EN-LAYE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SIDPC N° 2023 - 029 RELATIF À LA COMMISSION POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT GERMAIN EN LAYE (ANNEXE MODIFIÉE)

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 à R133-15 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°20106687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Madame BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-10-10-00008 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Considérant les changements d'effectifs intervenus au sein de la sous-préfecture de Saint-Germain en Laye ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er}

Il est créé, dans chacun des arrondissements des Yvelines, dont celui de Saint-Germain en Laye une commission d'arrondissement, ainsi **qu'un groupe de visite**, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2

La commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain en Laye

En cas d'empêchement de ce dernier, la commission d'arrondissement peut également être présidée par un autre membre du corps préfectoral ou par un fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné en annexe du présent arrêté.

Article 3

I/ Sont membres de chaque commission, avec voix délibérative :

A) Pour toutes les attributions de la commission :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire ;
- Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du PRV2 et à jour de son recyclage triennal ;

B) Pour tous les ERP de type P (salle de danse et salle de jeux), les visites inopinées ainsi que sur convocation du président de la commission, pour les ERP dont la nature de l'établissement et les enjeux d'ordre public le justifient :

- Le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, ou leur représentant.

C) en fonction des affaires traitées :

- Un agent de la direction départementale des territoires, pour les seules visites de réception, dans les établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;
- Les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au A) et B) mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

II/ Sont membres, à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, et à la demande du président de la commission :

- Tout représentant d'un service de l'État, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Toute personne qualifiée dont la présence sera jugée utile (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, organisme agréé, etc).

Article 4

Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré par un agent de la sous-préfecture de Saint-Germain en Laye, chargé notamment de (d') :

- Convoquer les membres ;
- Rédiger et notifier les procès-verbaux à l'autorité investie du pouvoir de police ;
- Organiser et planifier, sous l'autorité du sous-préfet d'arrondissement, le contrôle des établissements recevant du public relevant de sa compétence ;
- Communiquer la liste des établissements recevant du public et les procès-verbaux de visites à la direction départementale des services d'incendie et de secours (groupement prévention).

Article 5 : Composition en groupe de visite

Le groupe de visite, ayant voix consultative, est composé du/de :

- Maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire ;
- Sapeur-pompier titulaire à minima du brevet de prévention ou du PRV2 et à jour de son recyclage triennal ;

B) Pour tous les ERP de type P (salle de danse et salle de jeux), les visites inopinées ainsi que sur convocation du président de la commission, pour les ERP dont la nature de l'établissement et les enjeux d'ordre public le justifient :

- Le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, ou leur représentant.

C) en fonction des affaires traitées :

- Un agent de la direction départementale des territoires, pour les seules visites de réception, dans les établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégories.

Article 6

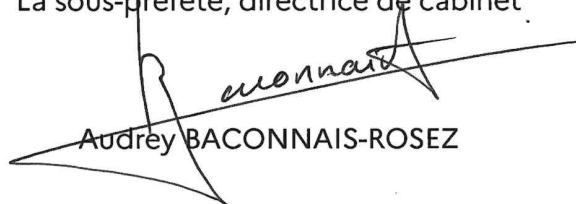
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral SIDPC 2019-013 du 6 janvier 2020 relatif à la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Germain en Laye.

Article 7

La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain en Laye, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 22 DEC. 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe

Liste des fonctionnaires du cadre national des préfetures de catégorie A et B susceptibles de présider la commission pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Saint-Germain en Laye

Sont désigné(e)s, conformément à l'article 2 du présent arrêté :

- Madame Véronique DEFIOLLE-DERAY, cheffe du bureau de la sécurité intérieure
- Madame Stéphanie GATINEL, adjointe à la cheffe du bureau de la sécurité intérieure

Préfecture des Yvelines

78-2023-12-22-00002

ARRETE PREFECTORAL SIDPC N°2023-030
modifiant l'arrêté du 6 mai 2011 portant
création de la commission de l'arrondissement
de Saint Germain en Laye pour l'accessibilité
aux personnes handicapés

Arrêté SIDPC 2023 -030 modifiant l'arrêté du 6 mai 2011 (annexe) portant création de la commission de l'arrondissement de Saint-Germain en Laye pour l'accessibilité aux personnes handicapées

**Le préfet des Yvelines
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2011-116 du 6 mai 2011 portant création de la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Saint-Germain en Laye ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Madame BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-10-10-00008 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Considérant les changements d'effectifs intervenus au sein de la sous-préfecture de Saint-Germain en Laye ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : La liste des fonctionnaires de catégorie A ou B susceptibles de présider la commission de l'arrondissement de Versailles pour l'accessibilité aux personnes handicapées en cas d'empêchement du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain en Laye, désignés en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2011-116 du 1 juillet 2015 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Saint-Germain en Laye et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 22 DEC. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ANNEXE

Liste des fonctionnaires du cadre national des préfectures de catégorie A et B susceptibles de présider la commission de l'arrondissement de Saint-Germain en Laye pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Sont désigné(e)s, conformément à l'article 2 du présent arrêté :

- Madame Véronique DEFIOLLE-DERAY, cheffe du bureau de la sécurité intérieure

- Madame Stéphanie GATINEL, adjointe à la cheffe du bureau de la sécurité intérieure

Préfecture des Yvelines

78-2023-11-24-00013

Convention communale de coordination de la
Police Municipale de MAULE et de la
Gendarmerie Nationale



**Convention communale de coordination entre
la police municipale de MAULE (78)
et les forces de sécurité de l'État**

Entre
Le Préfet des Yvelines
et
Le Maire de la commune de Maule
après avis
de Mme le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT POUR CE QUI CONCERNE LA MISE À
DISPOSITION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ET DE LEURS
ÉQUIPEMENTS :**

Préambule :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la brigade de gendarmerie nationale de Maule. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le Commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétente.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- la prévention de la délinquance;
- la lutte contre les troubles à la tranquillité publique ;
- la prévention des violences scolaire à l'extérieur des établissements ;
- la mise en place de la vidéo protection ;
- l'usage de la vidéo-protection ;
- la sécurité routière;
- la lutte contre les pollutions et nuisances diverses ;

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Groupe scolaire Charcot
- Groupe scolaire Coty
- Collège de la Mauldre

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché chaque samedi de 07h00 à 15h00, place du Général de Gaulle à Maule (78).

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Vœux de Monsieur le Maire
- Forum de l'emploi
- Carnaval
- Cérémonie du 8 mai
- Fête de la musique
- Fête nationale : feu d'artifices du 13 juillet
- Forum des associations
- Brocante
- Rando Maule
- Cérémonie du 11 Novembre
- Marché de la Saint Nicolas

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État, le responsable de la police municipale et le Maire, en commun dans le respect des compétences de chacun.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 11. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences, par contact téléphonique.

La police municipale peut participer à la lutte contre l'insécurité routière. Elle intervient sur l'ensemble du spectre déterminé par la Loi et notamment en matière de :

Vitesse :

Elle peut effectuer à son initiative des contrôles de vitesses en informant au préalable le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, des opérations qu'elle compte effectuer dans ce domaine afin d'assurer la coordination de ces services. Après concertation préalables, des opérations conjointes pourront être organisées de façon périodique.

Alcoolémie :

Conformément à l'article L 234-4 du code de la route, lorsque les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur refuse de les subir, l'agent de police municipale rendra compte immédiatement à la gendarmerie de Maule.

Article 8

La police municipale assure la capture et le transport à la fourrière intercommunale de Poissy, des animaux en divagation sur la voie publique durant ses jours et heures d'ouverture. En dehors de ces horaires, la gendarmerie prend attache avec l'astreinte de la police municipale qui mettra en œuvre les moyens mis à sa disposition.

Article 9

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de la voie publique et de gestion du stationnement sur tous les secteurs de la commune dans les créneaux horaires suivants, à ce jour :

- Les Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 08h30 à 12h15 et de 14h15 à 17h30.
- Les Mercredis de 08h30 à 12h15 et de 13h45 à 18h00
- Les Samedi jour de marché de 07h00 à 13h00 et de 14h00 à 16h00.

Article 10

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Maule dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont organisées trimestriellement, soit au poste de police municipale, soit au sein de la brigade de gendarmerie de Maule. L'ordre du jour de ces réunions est adressé, par la brigade de gendarmerie, au procureur de la République et au Maire qui y participent ou s'y font représenter s'ils l'estiment nécessaire.

Des réunions peuvent être également organisées, à la demande de l'une ou l'autre des parties, en vue de la préparation des services d'ordre pour des événements particuliers.

Article 12

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune de Maule peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Parallèlement la Gendarmerie nationale informe la police municipale par tout moyen de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'État ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune trouble l'ordre public, le Commandant de gendarmerie en informe le Maire dans le respect du secret des investigations judiciaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 13

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 14

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 15

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 16

Le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de la commune de Maule conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Maule et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- 1) du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :
 - Véhicule léger
 - Personnel
- 2) de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : Mail et Téléphone ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment le domaine de la sécurité publique, d'accidentalité et de sécurité routière.

- 3) De la communication opérationnelle, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet, après en avoir informé le Maire.
- 4) Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

Le transport de personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci peut être accompli par les agents de police municipale.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent en est avisé sans délai.

Après examen du médecin et si l'état de santé des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de police municipale sont compétents pour les transporter jusqu'à [la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police] où elles sont placées en cellule de dégrisement.

Les agents de police municipale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.

- 5) Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 12, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions programmées lors de réunion.
- 6) De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- 7) De la sécurité routière par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle, s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet, du procureur de la République et du Maire. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

Présence des deux parties lors de réunion publique de prévention.

Contrôles routiers organisés conjointement à la demande de la brigade de gendarmerie de Maule et avec l'accord du Maire.

- 8) De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :
 - 3F (logements sociaux),
 - Logeo Seine (logements sociaux),
 - 1001 Vies Habitat (propriétaire et logements sociaux).

Fusion des données des fiches d'opération tranquillité vacances et organisation des contrôles des demeures des personnes absentes selon les horaires de chacun.

- 9) De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :
 - Vœux de Monsieur le Maire
 - Forum de l'emploi
 - Carnaval
 - Cérémonie du 8 mai
 - Fête de la musique
 - Fête nationale : feu d'artifices du 13 juillet

- Forum des associations
- Brocante
- Rando Maule
- Cérémonie du 11 Novembre
- Marché de la Saint Nicolas

Échange de renseignements pour l'organisation de la sécurité des manifestations et répartition des missions de chacun.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire de la commune de Maule précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Armement des agents en catégorie D
- Acquisition de Caméras Individuelle
- Acquisition de Smartphone de verbalisation (GVE)

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le Procureur de la République et le maire de Maule, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, lors d'une rencontre entre le préfet, le Procureur de la République et le maire de Maule.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Maule, le Procureur de la République et le Préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à

Maule

, le

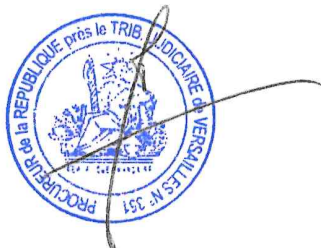
24/11/2023



Laurent RICHARD
Maire de Maule
Vice-Président du Conseil Départemental des Yvelines
Président du Syndicat d'Énergie des Yvelines

Jean-Jacques BROT
Préfet des Yvelines

Le Procureur de la République



Préfecture de Police de Paris

78-2023-12-22-00010

arrêté n° 2023-01571 modifiant l'arrêté n°
2020-00703 du 8 septembre 2020 relatif aux
missions et à l'organisation de la direction de
l'innovation, de la logistique et des technologies

arrêté n° 2023-01571

modifiant l'arrêté n° 2020-00703 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies

Le préfet de police,

VU l'arrêté n°2020-00703 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies ;

VU l'avis du comité social d'administration des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police du 16 novembre 2023 ;

VU l'avis du comité social technique des administrations parisiennes en date du 11 décembre 2023 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 4 de l'arrêté du 8 septembre 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies comprend :*

- *la sous-direction de l'équipement et de la logistique ;*
- *la sous-direction des technologies ;*
- *le secrétariat général ;*
- *le service du pilotage et de la gouvernance*
- *le service de l'innovation et de la prospective ;*
- *les directions de programme ;*
- *le cabinet.*

La sous-direction de l'équipement et de la logistique comprend :

- *le service des moyens mobiles ;*
- *le service des équipements de protection et de sécurité ;*
- *le bureau de gestion et des moyens ;*
- *la mission d'appui à l'externalisation ;*
- *la mission organisation et méthode.*

La sous-direction des technologies comprend :

- *le service des infrastructures opérationnelles ;*
- *le service exploitation et environnement de travail ;*
- *le service des applications et des opérations ;*
- *le service de gestion et des moyens ;*
- *le pôle urbanisation et remédiation technique ;*

- le pôle instruction de la demande ;
- le pôle des affaires générales.

Le secrétariat général comprend :

- le département des ressources humaines ;
- le département des finances et de l'achat ;
- le département de l'immobilier et des conditions de travail. »

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 22 décembre 2023

Laurent NUÑEZ

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2023-12-22-00004

ALLAINVILLE AUX BOIS - Arrêté Commission de
contrôle 2023



**ARRETE N°
portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la commune de
ALLAINVILLE-AUX-BOIS**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79-2023-06-28-00008 du 28 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, Sous-Préfète de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune de ALLAINVILLE-AUX-BOIS ;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de ALLAINVILLE-AUX-BOIS est une commune de moins de 1000 habitants ;

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Pascal PRUVOST	/
Délégué de l'administration	France MERCIER ép. PAULAT	/
Délégué du président du tribunal judiciaire	Dominique BOUVIER ép. COCQUELET	/

.../...

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de ALLAINVILLE-AUX-BOIS sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le **22 DEC. 2023**

La Sous-Préfète de Rambouillet



Florence GILBERT

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2023-12-22-00006

BAZOUCHES SUR GUYONNE - Arrêté Commission
de contrôle 2023



ARRETE N°

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la commune de
BAZOUCHES-SUR-GUYONNE**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79-2023-06-28-00008 du 28 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, Sous-Préfète de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune de BAZOUCHES-SUR-GUYONNE ;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de BAZOUCHES-SUR-GUYONNE est une commune de moins de 1000 habitants ;

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Roseline BASQUIN	Denise ALLELY
Délégué de l'administration	Amélie BERTHIER	Angélique MENARD ép. BASTIEN
Délégué du président du tribunal judiciaire	Francis LETZKINE	Marilyne MANCHON ép. LE BEGUEC

.../...

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de BAZOCHES-SUR-GUYONNE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le **22 DEC. 2023**

La Sous-Préfète de Rambouillet



Florence GILBERT